

Décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2121 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1342 du 15 mai 2006,

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu le décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-659 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2760 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture,

Vu le décret n° 2001-2750 du 26 novembre 2001, fixant les critères et modalités de partage des produits d'exploitation des brevets d'invention ou de découverte revenant à l'établissement ou à l'entreprise publics et à l'agent public chercheur auteur d'une invention ou d'une découverte,

Vu le décret n° 2002-1573 du 1^{er} juillet 2002, fixant les conditions et modalités dans lesquelles les agents publics, accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopoles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-140 du 25 janvier 2007, portant nomination du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre de la santé publique, du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2 - Sont créés, des laboratoires de recherche et des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics de santé, des centres techniques et au sein des établissements et des entreprises publics habilités à la recherche par leurs textes, pour satisfaire les besoins de la formation, de la recherche scientifique et du développement technologique liés à leurs domaines d'activité.

Sont créés, des consortiums de recherche pour répondre aux besoins nationaux des recherches-développement, et ce, par l'emploi des capacités et des ressources en vue d'atteindre des résultats concrets permettant de résoudre des problématiques à caractère scientifique et technologique dans des domaines liés directement aux priorités nationales.

CHAPITRE II

Les laboratoires de recherche

Section I

Des catégories des laboratoires de recherche et des conditions de création d'un laboratoire de recherche

Art. 3 - Le laboratoire de recherche est la structure de base pour la réalisation des activités de recherche scientifique et du développement technologique dans tous les domaines des sciences et de la technologie, et ce, dans le cadre des priorités nationales fixées par les plans de développement et les programmes nationaux établis par les parties compétentes.

Art. 4 - La création d'un laboratoire de recherche doit obéir à des critères permettant d'assurer son efficacité et sa capacité à mener à terme tout projet de recherche avec le minimum requis en matière d'utilité et de rentabilité des activités de recherche dont notamment :

- l'effectif des chercheurs y exerçant,
- sa capacité de réaliser les missions qui lui sont confiées,
- l'importance des objectifs scientifiques tracés au programme de recherche,
- la cohérence des objectifs avec les priorités nationales de recherche,
- sa capacité d'ouverture sur l'environnement.

Art. 5 - Les laboratoires de recherche sont classés comme suit :

- les laboratoires de recherche fondamentale: sont créés au sein des facultés, des instituts et des écoles supérieurs, à l'exception des instituts préparatoires des études d'ingénieurs et les établissements visés au deuxième tiret du présent article. Ces laboratoires assurent les missions de formation via la recherche et assurent la veille scientifique ainsi que technologique le cas échéant,

- les laboratoires de recherche et de développement technologique: sont créés au sein des écoles d'ingénieurs, des écoles supérieures des sciences appliquées et des instituts supérieurs des études technologiques. Ils sont chargés des missions de formation via la recherche et assurent la veille scientifique ainsi que technologique le cas échéant. Ils veillent à la maîtrise, le développement et l'emploi de la technologie au profit des différents secteurs industriels,

- les laboratoires de recherche-développement: sont créés au sein des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics de santé ainsi que des centres techniques sectoriels et des établissements et entreprises publics habilités à la recherche par leurs textes. Ils sont chargés de l'exécution des programmes et des projets de recherche-développement au profit des secteurs économiques concernés. Ils peuvent comprendre des équipes de recherche appartenant à des spécialités scientifiques et technologiques complémentaires conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Art. 6 - Le laboratoire de recherche est créé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné après une évaluation du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique comprenant les éléments suivants :

- la disponibilité du volume minimal de ressources humaines de la catégorie de chercheurs ou de cadres habilités à la recherche en vertu de leurs statuts particuliers,
- la disponibilité des exigences d'utilité, d'efficacité et de la capacité nécessaire au bon rendement,
- l'emplacement au sein des différentes structures de recherche prévues à l'article 2 du présent décret,

- les dimensions stratégiques des thèmes de recherche inscrits dans les préoccupations fondamentales du laboratoire de recherche et ce, compte tenu des priorités nationales en développement ainsi que des évolutions scientifiques et technologiques prévues,

- l'efficacité économique et sociale attendue des activités scientifiques du laboratoire et la portée de sa cohérence avec les priorités nationales.

Art. 7 - Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique procède à l'évaluation, visée à l'article 6 du présent décret, pour s'assurer notamment de la disponibilité :

- des critères visés à l'article 4 susvisé,
- des moyens matériels, des équipements du laboratoire ainsi que des instruments nécessaires de travail,
- des ressources humaines dans le domaine de la gestion administrative et financière,
- des espaces nécessaires à l'exercice des activités de recherche programmées,
- de l'utilité attendue des activités du laboratoire de recherche compte tenu des critères mentionnés à l'article 4 du présent décret.

Art. 8 - Le laboratoire de recherche est créé selon la même modalité prévue au paragraphe premier de l'article 6 à la demande du chef de l'établissement après avis du conseil scientifique et sur proposition du président de l'université concernée après avis du conseil de l'université, et ce, concernant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 9 - Le chef de l'établissement présente les demandes de création des laboratoires de recherche soit dans le cadre d'un appel à propositions, soit à la demande du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre concerné le cas échéant.

Art. 10 - Le volume minimal des ressources humaines des chercheurs et des cadres habilités à la recherche en vertu de leurs statuts particuliers visés à l'article 6 est fixé comme suit :

- concernant les laboratoires de recherche au sein des facultés, des instituts et écoles supérieurs à l'exception des instituts préparatoires des études d'ingénieurs ainsi que ceux visés par le paragraphe suivant du présent article: vingt quatre (24) chercheurs dont six (6) chercheurs ayant un grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences ou de professeur technologique ou de maître technologue ou grade équivalent ou homologue et huit (8) chercheurs appartenant au grade de maître assistant ou d'assistant d'enseignement supérieur ou grade équivalent et dix (10) doctorants ou autres cadres ayant des grades équivalents ou homologues au grade d'assistant d'enseignement supérieur,

- concernant les laboratoires de recherche au sein des établissements publics de recherche scientifique, des écoles d'ingénieurs, des instituts supérieurs des sciences appliquées et des instituts supérieurs des études technologiques: vingt quatre (24) chercheurs au minimum dont quatre (4) chercheurs ayant un grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences ou grade équivalent et six (6) chercheurs ayant un grade de maître assistant ou d'assistant d'enseignement supérieur ou grade équivalent et quatorze (14) doctorants ou autres cadres techniques ayant le grade équivalent ou homologue au grade d'assistant d'enseignement supérieur.

Art. 11 - Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique peut proposer à titre exceptionnel la réduction du nombre global des chercheurs à trois chercheurs maximum s'il constate la non disponibilité des chercheurs exerçant dans la spécialité scientifique du laboratoire de recherche. Le laboratoire ne peut être confirmé qu'à condition de la disponibilité du nombre minimal exigé.

Art. 12 - Le volume minimal des ressources humaines appartenant à l'établissement au sein duquel est proposée la création du laboratoire ne doit pas être inférieur au tiers exigé des chercheurs ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur, de maître de conférences, de maître assistant ou d'assistant ou grades équivalents pour la création du laboratoire.

La moitié de la masse exigée ne doit pas être répartie sur plus de cinq établissements relevant de la même université.

Le reste des chercheurs doit appartenir aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche aux gouvernorats du même territoire géographique sauf si le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique exprime le besoin de modifier cette composition vu l'insuffisance des ressources humaines dans la spécialité scientifique du laboratoire.

Section II

Du fonctionnement du laboratoire de recherche

Art. 13 - Le laboratoire de recherche est dirigé par un chef de laboratoire nommé pour une période de quatre ans renouvelable deux fois par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre concerné sur proposition du président de l'université après avis du chef de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou sur proposition du chef de l'établissement public concerné.

Art. 14 - Le chef du laboratoire de recherche est désigné parmi les membres du laboratoire, appartenant à l'établissement qui propose sa création, ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur, de directeur de recherche, de professeur hospitalo-universitaire ou à défaut, parmi ceux ayant le grade de maître de conférences, de maître de recherche, de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ou grades équivalents.

Le chef du laboratoire de recherche bénéficie des indemnités allouées à un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 15 - Peuvent être créés au sein des laboratoires des équipes de recherche dans la limite de deux équipes au sein d'un seul laboratoire dont chacune est chargée de réaliser un seul ou plusieurs projets de recherche parmi les projets inscrits dans le contrat programme ou dans le contrat de formation et de recherche de l'établissement auquel appartient le laboratoire de recherche et ce, par décision du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné, le cas échéant, sur proposition du chef de l'établissement public concerné après avis du chef du laboratoire de recherche et après délibération du conseil du laboratoire ou sur proposition du président de l'université après avis du chef de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et le chef du laboratoire de recherche après délibération du conseil de laboratoire.

Art. 16 - Les activités de recherche au laboratoire sont structurées sur la base d'un programme qui se subdivise en projets de recherche qui seront exécutés par des équipes de recherche, et ce, en vertu des contrats conclus à cet effet entre le chef du laboratoire et le chef de l'établissement d'une part, et le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné, le cas échéant, d'autre part.

Art. 17 - Chaque équipe est supervisée par un chef désigné par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie sur proposition du chef de laboratoire parmi les membres du laboratoire ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou de directeur de recherche ou de professeur hospitalo-universitaire ou grades équivalents, et ce, sur proposition du président de l'université après avis du chef de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et après délibération du conseil de laboratoire ou sur proposition du chef de l'établissement public concerné après délibération du conseil de laboratoire.

Art. 18 - Le chef de l'équipe de recherche bénéficie d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité allouée au chef d'unité de recherche.

Art. 19 - Chaque laboratoire de recherche comprend un conseil composé de :

- le chef de laboratoire, président,
- le chef de l'équipe de recherche ou les deux chefs des équipes de recherche,
- les membres du laboratoire de recherche parmi les professeurs d'enseignement supérieur, des maîtres de conférences, des maîtres assistants ou grades équivalents,
- deux représentants des doctorants élus par leurs homologues appartenant au laboratoire,
- deux cadres parmi les compétences exerçant dans des domaines économiques en rapport avec le programme scientifique du laboratoire, désignés par le chef de l'établissement sur proposition du chef de laboratoire et les entreprises concernées.

Le chef du laboratoire peut inviter toute personne dont la présence aux réunions du conseil est jugée utile, parmi les compétences scientifiques.

Art. 20 - Le conseil du laboratoire se réunit à la demande de son président une fois tous les deux mois au moins, pour étudier les questions prévues par l'article 22 du présent décret.

Ses délibérations ont un caractère consultatif.

Le conseil ne peut délibérer légalement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

A défaut du quorum, une deuxième réunion est tenue dans un délai maximum d'une semaine, quel que soit le nombre des membres présents. Le chef du conseil soumet, par voie hiérarchique, un rapport sur les questions étudiées au ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et, le cas échéant, au ministre concerné.

Art. 21 - Le chef du laboratoire de recherche dirige le laboratoire. Dans ce cadre, il est chargé des missions suivantes :

- la veille sur la mise en place des projets de recherche dans le cadre du programme de recherche proposé et la participation du laboratoire aux projets de recherche fédérés et son adhésion dans les groupements de recherche.

Les projets de recherche fédérés sont l'ensemble des projets inscrits dans un programme de recherche unifié ayant pour objectif la résolution des problématiques de recherche de divers aspects en vue d'atteindre des résultats scientifiques et technologiques complémentaires et efficaces.

- le suivi de l'exécution des programmes de recherche que le laboratoire s'engage à exécuter,

- la réalisation des contrats de recherche et des prestations s'inscrivant dans le cadre de la spécialité du laboratoire,

- la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition du laboratoire, ainsi que les différentes ressources humaines et matérielles provenant des services fournis à l'environnement économique et socioculturel,

- le bon fonctionnement et la sécurité du laboratoire,
- la coordination des activités des équipes de recherche au sein du laboratoire,

- la bonne gestion des équipements et des moyens mis à la disposition du laboratoire,

- la présentation des rapports d'auto-évaluation annuels, à mi-parcours et finals de l'activité du laboratoire,

- la tenue du registre du laboratoire sous forme d'un document numéroté dans lequel sont inscrits les travaux et les activités de recherche et d'organisation que le laboratoire s'engage à réaliser et celles qui sont en cours de réalisation, celles auxquelles il participe ou celles ayant un rapport avec les manifestations scientifiques ainsi que les activités réalisées dans le cadre des relations du laboratoire avec l'environnement.

Le chef du laboratoire soumet une copie du registre du laboratoire au chef de l'établissement pour conservation et une copie du rapport d'évaluation finale y jointe,

- l'élaboration des rapports d'auto-évaluation à mi-parcours, finals et notamment les rapports d'avancement de l'exécution du contrat programme ou du contrat de formation et de recherche conclus conformément à la réglementation en vigueur,

- l'élaboration des futures conceptions des activités du laboratoire et les programmes de recherche qu'il propose de réaliser lors de la demande de confirmation.

Art. 22 - Le conseil du laboratoire examine notamment les questions suivantes :

- le programme scientifique du laboratoire et le suivi de son exécution,

- les rapports scientifiques du laboratoire,

- les résultats de recherche publiables et ceux nécessitant leur protection avant leur publication,

- les conventions de partenariat avec les structures de recherche et les entreprises de production,

- le budget réservé au laboratoire,

- les rapports d'auto-évaluation annuels, à mi-parcours et finals.

Le conseil du laboratoire établit un règlement intérieur qui fixe les modalités et les procédures de travail dans le laboratoire selon un modèle approuvé par le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Section III

Du financement du laboratoire de recherche

Art. 23 - Les recettes du laboratoire de recherche se composent notamment de :

- la subvention de l'Etat,

- les revenus provenant de la participation à l'exécution des appels à propositions des programmes de recherche nationaux ou internationaux,

- les revenus provenant des conventions et des contrats conclus entre l'établissement dont relève le laboratoire et les établissements publics ou privés,

- les revenus provenant de l'exploitation des divers éléments de la propriété intellectuelle,

- tous les autres revenus autorisés par le budget de l'établissement.

Section IV

De l'évaluation des activités du laboratoire de recherche

Art. 24 - L'activité du laboratoire de recherche est soumise à une évaluation à mi-parcours au terme de la deuxième année de l'exécution du programme de recherche effectuée par les services du ministère chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

L'évaluation finale du laboratoire de recherche est réalisée par le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique au terme de la période de quatre ans. L'évaluation peut être réalisée sur demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que de besoin.

Art. 25 - Suite à l'évaluation par le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, le laboratoire peut être confirmé ou dissout par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et des ministres concernés après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique et audition du chef de laboratoire.

En cas de dissolution des laboratoires relevant des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par le ministère de tutelle sur proposition du président de l'université après avis du chef de l'établissement dont relève le laboratoire de recherche.

Concernant les établissements publics de recherche scientifique, les mesures appropriées sont prises sur proposition du chef de l'établissement après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

CHAPITRE III

Les unités de recherche

Section I

Des conditions de création d'une unité de recherche

Art. 26 - Les unités de recherche sont chargées des missions de formation, de la veille scientifique ainsi que technologique le cas échéant, elles peuvent participer à la réalisation des programmes de recherche fédérés dans le cadre des groupements de recherche visés à l'article 36 du présent décret.

Art. 27 - L'unité de recherche se compose d'une équipe de chercheurs collaborant à la conduite des activités de recherche sur des thématiques ayant un rapport avec les priorités nationales, en vertu des contrats conclus à cet effet entre le chef de l'unité de recherche et le chef de l'établissement auquel il appartient d'une part, et le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné le cas échéant, d'autre part.

Art. 28 - La création des unités de recherche est soumise à des critères permettant d'assurer son efficacité dont notamment :

- le nombre des chercheurs y exerçant,
- sa contribution à la formation,
- sa capacité à la réalisation des missions qui lui sont confiées,
- son éligibilité au statut du laboratoire de recherche au terme des trois années visé à l'article 31 du présent décret,
- sa capacité de former des leaders scientifiques capables de l'encadrement,
- l'importance des objectifs scientifiques inscrits au projet de recherche,
- l'harmonie des objectifs avec les priorités nationales de recherche,
- sa capacité d'ouverture sur son environnement scientifique auquel elle s'inscrit.

Art. 29 - Les unités de recherche sont créées sur proposition du chef de l'établissement ou à la demande du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou le ministre concerné après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique en cas de la disponibilité du volume minimal des ressources humaines de la catégorie des chercheurs ou cadres habilités à la recherche en vertu de leurs statuts particuliers et ce, compte tenu des exigences de l'utilité, d'efficacité et de la capacité nécessaire au bon rendement.

Le volume minimal des ressources humaines visé au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit: quatorze (14) chercheurs au minimum dont deux chercheurs ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur, de maître de conférences ou grade équivalent et six (6) chercheurs ayant le grade de maître assistant, d'assistant d'enseignement supérieur ou grade équivalent et six (6) doctorants ou autres cadres techniques ayant un grade équivalent au grade d'assistant d'enseignement supérieur.

Art. 30 - Le volume minimal des ressources humaines appartenant à l'établissement auquel est proposée la création d'une unité ne doit pas être inférieur au tiers de la masse exigée des chercheurs ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur, de maître de conférences, de maître assistant ou d'assistant ou grade équivalent pour la création de l'unité.

La moitié de la masse exigée ne doit pas être répartie sur plus de cinq établissements relevant de la même université. Le reste des chercheurs doit appartenir aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche aux gouvernorats appartenant au même territoire géographique sauf s'il s'avère au comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique le besoin de modifier cette composition vu l'insuffisance des ressources humaines dans la spécialité scientifique de l'unité.

Toutefois, le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique peut proposer, à titre exceptionnel, une réduction du nombre global des chercheurs à trois au maximum, s'il est prouvé chez elle un manque de chercheurs exerçant dans la spécialité scientifique de l'unité de recherche et à condition qu'il soit parmi le reste des chercheurs un professeur d'enseignement supérieur ou un maître de conférences ou grade équivalent au moins.

L'unité de recherche ne peut être confirmée qu'en cas de disponibilité du volume minimal exigé.

Le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique peut, à titre exceptionnel, pour la même raison et pour une période maximale de six ans à partir de la date de publication du présent décret, diminuer d'un quart le volume minimal des ressources humaines appartenant à l'établissement auquel est proposée la création de l'unité de recherche, et ce, pour les unités dont la création est proposée aux établissements relevant des universités de Jendouba, Kairouan, Gabès et Gafsa.

Dans tous les cas, la proportionnalité exigée entre le nombre global des laboratoires de recherche et des unités de recherche créées est prise en considération.

Art. 31 - L'unité de recherche est créée soit dans le cadre d'un appel à propositions, soit à la demande du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre concerné après évaluation par le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Elle ne peut être confirmée que sur la base d'un rapport d'évaluation positif.

Concernant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'unité de recherche est créée et renouvelée selon la même modalité prévue par le paragraphe premier du présent article et ce, à la demande de l'établissement sur proposition du président de l'université concernée et après avis du conseil de l'université.

Section II

Du fonctionnement de l'unité de recherche

Art. 32 - Le chef de l'unité de recherche est désigné par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre concerné sur proposition du président de l'université et après avis du chef de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou sur proposition du chef de l'établissement public concerné pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Le chef de l'unité de recherche des différents établissements prévus à l'article 2 du présent décret bénéficie de l'indemnité allouée à un chef de service d'administration centrale.

Art. 33 - Le chef de l'unité de recherche dirige l'unité. Dans ce cadre, il est chargé des missions suivantes :

- la mise en place du projet de recherche pour lequel sera proposée l'unité qui veillera à sa réalisation,
- le suivi de l'exécution du projet de recherche que l'unité s'engage à exécuter,
- la réalisation des contrats de recherche et les prestations s'inscrivant dans la spécialité de l'unité,
- la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition de l'unité,
- le bon fonctionnement et la sécurité de l'unité,
- la coordination des activités de l'équipe de recherche au sein de l'unité,
- la bonne gestion des équipements et des moyens mis à la disposition de l'unité,
- la présentation du rapport annuel et du rapport d'auto-évaluation finale de l'activité de l'unité et son envoi aux parties concernées,
- la tenue du registre de l'unité sous forme d'un document numéroté dans lequel sont inscrits les travaux et les activités de recherche et d'organisation que l'unité s'engage à réaliser et celles qui sont en cours de réalisation, celles auxquelles elle participe ou celles ayant un rapport avec les manifestations scientifiques ainsi que les activités réalisées dans le cadre des relations de l'unité avec l'environnement.

Le chef de l'unité soumet à la fin du projet une copie dudit registre au chef de l'établissement avec une copie du rapport d'auto-évaluation finale y jointe.

Section III

Du financement de l'unité de recherche

Art. 34 - Les recettes de l'unité de recherche se composent notamment de :

- la subvention de l'Etat,
- les revenus provenant de la participation à l'exécution des appels à propositions des programmes nationaux ou internationaux de recherche,
- les revenus provenant des conventions et des contrats conclus entre l'établissement dont relève l'unité de recherche et les établissements publics ou privés,
- les revenus provenant de l'exploitation des différents éléments de la propriété intellectuelle,
- tous les autres revenus autorisés par le budget de l'établissement.

Section IV

De l'évaluation des activités de l'unité de recherche

Art. 35 - L'activité de l'unité de recherche est soumise à une évaluation par le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique avant sa création et au terme de la période de trois ans. L'évaluation comprend le programme de travail de l'unité de recherche et toutes ses activités scientifiques réalisées.

Suite à l'évaluation mentionnée au paragraphe premier, le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou les ministres concernés peuvent confirmer ou dissoudre l'unité de recherche et ce, après audition du chef de l'unité de recherche.

En cas de dissolution de l'unité de recherche, le personnel et les fonds ainsi que les équipements sont réaffectés par le ministère de tutelle sur proposition du chef de l'établissement dont relève l'unité de recherche.

CHAPITRE IV

Les consortiums de recherche

Section I

De la formation du consortium de recherche

Art. 36 - L'Etat encourage le rassemblement d'un nombre de laboratoires de recherche et, le cas échéant, des laboratoires et des unités de recherche dans le cadre des consortiums de recherche sous forme de réseaux d'excellence de recherche spécialisés et ce, en vue de l'emploi des ressources humaines, financières et matérielles en vue d'atteindre des résultats scientifiques dans des domaines ayant un rapport avec les priorités nationales.

Outre les chercheurs des laboratoires de recherche ou des unités de recherche, les consortiums de recherche peuvent comprendre des représentants des entreprises économiques.

Concernant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, peuvent être créés des consortiums relevant des établissements appartenant à une seule ou à plusieurs universités, aux établissements publics de recherche scientifique, aux centres techniques sectoriels ou aux entreprises économiques.

Art. 37 - Les consortiums de recherche peuvent comprendre des laboratoires de recherche et, le cas échéant, des unités de recherche exerçant dans une seule spécialité ou dans des spécialités complémentaires constituant un cadre scientifique et technologique adéquat en vue de résoudre des problématiques compliquées nécessitant la connaissance de différentes sciences et technologies.

Art. 38 - Le consortium de recherche est créé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

La demande de création des consortiums de recherche est présentée par le président de l'université ou l'établissement public de recherche scientifique concerné le cas échéant, sur proposition du chef de laboratoire de recherche qui propose la création du consortium après avis du chef de l'établissement concerné.

Art. 39 - Le consortium de recherche est créé en vue de l'exécution d'un programme de recherche stratégique ou des programmes et projets de recherche ayant une priorité nationale réalisés dans une période maximale de quatre ans.

Le chef du laboratoire de recherche qui propose la création du consortium de recherche présente les propositions de recherche suite aux appels à propositions nationaux émanant à cet effet à travers l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ou l'établissement public concerné auquel est proposé le rattachement du consortium.

Art. 40 - Les consortiums ne s'engagent qu'à réaliser les recherches inscrites dans le cadre des appels à propositions visés à l'article 39 du présent décret et visant à réaliser les objectifs cités à l'article 2 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique et l'article 34 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les laboratoires de recherche et, le cas échéant, les unités de recherche constituant ou participant au consortium oeuvrent conformément à la législation et les réglementations en vigueur. Ils s'engagent de ses travaux de recherche dans le cadre des missions accordées à l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 41 - Le laboratoire de recherche ou l'unité de recherche peut participer à un seul consortium ou à plusieurs autres consortiums en tant que laboratoire de recherche participant ou unité de recherche participante.

Lors de l'évaluation des consortiums, le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique prend en considération les capacités de réalisation des laboratoires de recherche et des unités de recherche compte tenu de ses obligations en cours.

Art. 42 - Le consortium de recherche comprend un comité de pilotage qui se compose des chefs des laboratoires de recherche et des unités de recherche et des représentants des entreprises économiques participantes en tant que membres.

Art. 43 - Le comité de pilotage du consortium fixe les projets de recherche visant à la réalisation du programme de recherche du consortium qui lui sont présentés par les laboratoires ou les unités de recherche à cet effet.

Art. 44 - Le comité de pilotage du groupement peut créer un comité scientifique dérivé qui donne son avis et présente des propositions à propos des programmes et des projets de recherche visant à résoudre des problématiques de recherche s'inscrivant dans les spécialités du consortium.

Section II

Du fonctionnement du consortium de recherche

Art. 45 - Le consortium de recherche est dirigé par un chef désigné par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie parmi les chefs de laboratoires appartenant au consortium ayant le grade de professeurs d'enseignement supérieur ou grade équivalent.

Le chef du consortium bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Le chef du consortium a les prérogatives scientifiques et administratives du chef de laboratoire et ce, concernant la réalisation des recherches. L'indemnité du chef du consortium ne peut être cumulée avec l'indemnité du chef de laboratoire.

Art. 46 - Le président du consortium est chargé des missions de coordination entre les laboratoires de recherche et, le cas échéant, les unités de recherche composant le consortium. Dans ce cadre, il assure notamment les missions suivantes :

- la supervision de la préparation des projets de recherche que le consortium propose d'exécuter dans le cadre du programme du consortium,

- la coordination scientifique entre les laboratoires de recherche et/ou les unités de recherche composant le consortium,

- la proposition des dépenses inscrites sur les crédits réservés à l'exécution des projets du consortium,

- la coordination et l'exécution de toutes les opérations relatives à la gestion et à l'animation du consortium,

- la préparation des rapports d'activité du consortium qui seront adressés au comité de pilotage du consortium pour approbation.

Art. 47 - Le comité se réunit par convocation de son président une fois chaque deux mois au moins, avec la présence de la majorité de ses membres pour étudier les questions prévues par l'article 48 du présent décret.

Le président du consortium soumet au ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné, le cas échéant, par voie hiérarchique un rapport sur les questions qui ont été examinées.

Art. 48 - Le comité de pilotage du consortium examine notamment les questions suivantes :

- le suivi de l'exécution des projets de recherche que le consortium s'engage d'exécuter conformément au calendrier de réalisation des recherches,

- la fixation des priorités de travail du consortium et les domaines de son intervention,

- l'examen des projets de recherche proposés par le consortium,

- la prise des mesures et moyens nécessaires pour l'animation du consortium et le développement de son travail,

- l'examen des rapports d'activité du consortium,

- l'encouragement des chercheurs à la création des entreprises ou des projets innovants.

Le comité de pilotage du consortium établit un règlement intérieur qui fixe les modalités et les procédures de travail au consortium selon un modèle approuvé par le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné, le cas échéant.

Section III

Du financement du consortium de recherche

Art. 49 - Des ressources financières appropriées et incitatives sont consacrées aux laboratoires de recherche et, le cas échéant, aux unités de recherche composant le consortium. Elles sont inscrites sur les crédits destinés au financement des activités de recherche scientifique sous forme de crédits de recherche pour l'exécution des projets de recherche du consortium.

Les crédits sont mis à la disposition du chef du consortium qui propose les dépenses.

Art. 50 - Les crédits réservés au consortium sont inscrits au budget de l'établissement auquel appartient le laboratoire de recherche supervisé par le chef du consortium.

L'établissement concerné veille à la réalisation des dépenses du consortium pour consolider ses capacités d'accomplissement de ses engagements conformément au calendrier d'exécution des recherches confiées au consortium.

Art. 51 - Les consortiums sont rattachés aux établissements publics de recherche scientifique prévus à l'arrêté visé selon l'article 38 du présent décret.

Section IV

De l'évaluation

Art. 52 - Les projets du consortium sont soumis à une évaluation préalable à l'approbation de la création du consortium et à une évaluation à mi-parcours à la fin de la deuxième année de l'exécution du projet de recherche.

L'évaluation finale des projets du consortium est réalisée par le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique au terme des quatre ans. L'évaluation peut être réalisée à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que de besoin. L'activité du consortium prend fin à l'achèvement de ses projets.

L'achèvement est proclamé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre concerné, le cas échéant, sur la base du rapport du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

En cas de besoin, le programme du consortium peut être renouvelé, les délais d'accomplissement de ses activités peuvent être prorogés conformément aux modalités de sa création et ce, sur proposition du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Section V

Dispositions diverses

Art. 53 - Les membres des laboratoires de recherches et des unités de recherche signent une charte de chercheur qui comprend les principes généraux que chaque membre est tenu de respecter au cours de l'exécution des programmes de recherche qui lui sont confiés et dans ses relations avec les autres chercheurs et avec l'environnement socio-économique.

La charte du chercheur constitue un des éléments composant le dossier de création du laboratoire de recherche et de l'unité de recherche.

La portée d'activation de ladite charte est prise en considération par le comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique lors de l'évaluation des activités scientifiques de l'organisme concerné.

La charte du chercheur est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 54 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 55 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 2 mars 2009, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et des finances du 5 mai 1994, portant institution d'une contribution des candidats aux frais des concours nationaux et des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture et de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation,

Vu l'avis du ministre des finances.